

Deuxième commission d'étude
Droit civil et procédure civile
63^e réunion annuelle de l'UIM
Questionnaire 2020
QUEL EST L'IMPACT DES RÈGLES DE PROTECTION DES
DONNÉES
SUR LES LITIGES CIVILS

Réponse de l'Association canadienne des juges des cours
supérieures, CANADA

Introduction

Sous le régime fédéral du Canada, le pouvoir de voter des lois est partagé entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces et des territoires. Le Parlement peut voter des lois pour tout le pays, mais seulement dans les matières qui lui sont attribuées par la Constitution. Il en va de même pour les assemblées législatives des provinces et des territoires.

Au Canada, chacun de nos dix provinces et de nos trois territoires dispose de tribunaux de juridiction générale qui ont compétence en matière pénale et civile. La division de première instance s'appelle soit la Cour supérieure (en Ontario et au Québec), la Cour du Banc de la Reine (au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et au Nouveau-Brunswick) ou la Cour suprême (en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador). Un pourvoi de ces tribunaux s'adresse aux cours d'appel de chaque province, et ensuite à la Cour suprême du Canada. Chaque province et territoire dispose également de tribunaux provinciaux ayant une compétence limitée en matière de droit pénal, de la famille et de petites créances.

En outre, le Canada possède des tribunaux fédéraux (la Cour fédérale (procès), la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel martiale). Ces tribunaux entendent les litiges en matière de propriété intellectuelle, les recours

contre les agences fédérales et le gouvernement, les questions d'immigration et d'amirauté, ainsi que les litiges en matière fiscale et militaire.

Le Canada est un pays bijuridique, caractérisé par deux types de systèmes juridiques. En matière de droit privé, la common law s'applique à l'extérieur de la province de Québec, tandis que des affaires similaires de la province de Québec sont traitées selon le Code civil. La common law s'applique aux affaires de droit public tant à l'intérieur et à l'extérieur de la province de Québec.

1. Conservez-vous des données numériques dans votre juridiction?

Cela fait un certain temps que les tribunaux canadiens stockent des données numériques, mais jusqu'à récemment, la quantité de ces données était plutôt limitée étant donné que peu de juridictions étaient en mesure d'accepter les dépôts électroniques. La pandémie a accéléré l'adoption des documents numériques par nos tribunaux. Chaque juridiction provinciale, territoriale et fédérale stocke ses propres données numériques.

2. Comment conservez-vous les données numériques et pendant combien de temps?

Comme chaque juridiction est responsable de la conservation de ses données numériques, les façons de faire varient selon l'endroit où l'on se trouve au Canada. Au fil des ans, le Conseil canadien de la magistrature (le « CCM » — composé des juges en chef de tout le pays), par l'intermédiaire de son Comité sur les technologies, a embauché différents experts pour présenter des lignes directrices et des modèles sur la conservation des renseignements judiciaires de façon indépendante qui sont mis en œuvre par divers tribunaux (à différents degrés). Ces documents sont publics et peuvent être consultés sur le site du CCM à l'adresse www.cjc-ccm.ca/fr/centre-de-ressources/publications.

Règle générale, les données numériques sont conservées indéfiniment. La question devra toutefois être étudiée à nouveau compte tenu de l'explosion de données qui doivent à présent être conservées.

La plupart des tribunaux stockent leurs données sur des serveurs du gouvernement munis de pare-feu. La Cour suprême du Canada est un exemple d'exception : elles

stockent ses données sur ses propres serveurs indépendants. L'infonuagique — et les enjeux de stockage qui en découlent — commence lentement à être utilisée et a récemment fait l'objet d'études poussées.

3. Qui a accès aux données numériques dans votre juridiction?

De façon générale, nos tribunaux permettent au public d'avoir accès aux renseignements judiciaires numérisés, sur la base du principe de la publicité des débats judiciaires. Le point de départ est l'accès complet aux procédures et aux renseignements judiciaires. Il ne sera porté atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires qu'en présence de circonstances exceptionnelles.

En 2012, le CCM a publié des lignes directrices : *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*. Certains tribunaux ont également mis en place des procédures visant à préserver des renseignements de nature plus délicate, comme ceux qui se trouvent dans les dossiers de divorce.

Plus récemment, les rapports suivants ont été publiés pour s'attaquer au problème des demandes d'accès en bloc par des tiers et des travaux ont été menés dans le but de préciser la définition d'information judiciaire eu égard à la tendance des tribunaux à stocker leurs données sur des serveurs infonuagiques (Sherman, J., *Accès en bloc à de l'information judiciaire par des entités commerciales*, avril 2021 et Felsky, M., *Définition modèle des renseignements de la magistrature*, septembre 2020).

4. Y a-t-il des règles de protection en place pour les données numériques dans votre juridiction?

Nos tribunaux protègent généralement les renseignements privés au moyen d'ordonnances de non-publication, d'ordonnances de mise sous scellés, des dispositions du Code criminel et des lois fédérales et provinciales encadrant la protection des renseignements personnels. Ou bien ces restrictions relatives à l'accès sont énoncées dans des lois, ou bien elles relèvent de la common law. En outre, les tribunaux disposent de politiques encadrant la publication des jugements (c.-à-d. l'obligation d'anonymisation des parties mentionnées dans le jugement dans certains cas).

5. Qui couvre les frais concernant la conservation et la protection des données numériques dans votre juridiction?

Les gouvernements provinciaux couvrent les frais de conservation des données numériques pour les tribunaux relevant de leur compétence et le gouvernement fédéral couvre les frais pour les cours territoriales et fédérales ainsi que pour la Cour suprême du Canada.